

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2026/FEV/012	OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
<u>Date du conseil municipal</u> 18/02/2026	
<u>Date de la convocation</u> 12/02/2026	
<u>Date de l'affichage</u> 12/02/2026	

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le douze février deux mille vingt-six.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Philippe DUCQ, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Angélique RAPPAILLES, Fabrice HOULIER Maires-adjoints.

Armand DE MAIGRET, Jules NOUGA NOUGA, Nathalie PIEUSSERGUES, Luis José TENTE MARQUES, Valérie JACKY, Alban LANSELLE, Sylvie POIRIER, Frédéric BRUNOT, Nimca CIGE, Suzanna MARTINET, Martial DISCH, Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Clotilde LAGOUTTE, Julien BOUDET, Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Mahmut GÜNER pouvoir à Alban LANSELLE

Anne-Laure DE BELLEVILLE pouvoir à Dany FAROY

Était excusée :

Stéphanie DEGAND

Était absent :

Thomas LECONTE

Angélique RAPPAILLES a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération 2022/JUIN/094 en date du 23 juin 2022 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme ;

VU les conseils municipaux des 30 juin 2023, 21 mars 2024 et 5 février 2025, au cours desquels ses membres ont débattu des orientations générales du PADD conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération 2025/JUIN/44 du 25 juin 2025 tirant le bilan de la concertation publique, arrêtant le projet de révision et approuvant la consultation pour avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale ;

VU la délibération n°2025/SEPT/67 en date du 17 septembre 2025 approuvant la modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) d'un monument historique proposé par l'Architecte des Bâtiments de France et approuvant sa mise à l'enquête publique conjointe dans le cadre de la révision du PLU ;

VU l'arrêté municipal n°2025/DATU/259 du 22 octobre 2025, modifié par arrêté n°2025/DATU/269 du 7 novembre 2025 prescrivant la mise à enquête publique conjointe du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de la modification du PDA ;

VU l'enquête publique unique relative à la révision du PLU et à la modification du PDA, qui s'est déroulée du vendredi 14 novembre 2025 au lundi 15 décembre 2025 inclus ;

VU les avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et de la CDPENAF sur le projet du PLU arrêté ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2026 dans lequel il émet un avis favorable au projet du PLU et à la modification du PDA ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti d'une réserve et de recommandations ;

CONSIDERANT que la réserve formulée par le commissaire enquêteur a été levée par la collectivité, préalablement à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, par la prise en compte explicite des mesures demandées et leur intégration dans le projet ;

CONSIDERANT que les observations formulées par le Tribunal administratif portent exclusivement sur des aspects de motivation et de lisibilité formelle du rapport du

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260225-DEL-2026-012-DE
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

commissaire enquêteur, au sens de l'article R.123-20 du Code de l'environnement, et ne remettent pas en cause la régularité substantielle de l'enquête publique, ni les garanties accordées au public ;

CONSIDERANT que ces observations n'ont eu ni pour objet ni pour effet de remettre en cause le déroulement de l'enquête publique, la participation du public ou l'économie générale du projet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, observations du public et conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'aucune irrégularité de nature à vicier la procédure n'est établie, au sens de la jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 23 décembre 2011, Danthony, n°335033 ;

CONSIDERANT que les avis et le résultat de l'enquête publique susvisée nécessitent des modifications présentées et détaillées dans le mémoire en réponse joint à la présente délibération ainsi que les justifications nécessaires ;

CONSIDERANT que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal et joint à la présente délibération, est prêt à être approuvé ;

VU l'avis de la Commission qualité de vie en date du 11 février 2026 ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A LA MAJORITE par 21 voix POUR
6 CONTRE (Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Clotilde LAGOUTTE, Julien BOUDET)

ARTICLE 1 : Approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé.

ARTICLE 2 : Dit que la présente délibération ainsi que tout le dossier composant le PLU annexé à cette dernière sont transmis à la préfecture et aux personnes publiques associées.

ARTICLE 3 : Dit que la présente délibération ainsi que tout le dossier composant le PLU annexé à cette dernière sont publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Dit que le PLU est opposable un mois après sa transmission à la préfecture et sa publication sur le portail national de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'articles L.153-22 du code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme), sur le site de la ville et au service urbanisme. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public au service urbanisme pendant un an.

Date de réception en préfecture : 25/02/2026
077-217703271-20260225-DEL-2026-012-DE
Date de réception : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans le panneau d'affichage réglementaire situé à la mairie de Nangis. Mention de cet affichage est également insérée en caractère apparent dans un journal officiel à diffusion départementale. Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le secrétaire de séance

Angélique RAPPAILLES

Certifié exécutoire compte-tenu de
la télétransmission en Sous-Préfecture
le 25 FEV. 2026
Et de la transmission ou notification et de la
publication le 25 FEV. 2026
Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260225-DEL-2026-012-DE
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026